Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie **Herausgeber:** Revue de Théologie et de Philosophie

Band: 24 (1936)

Heft: 99: Pour le IVe centenaire de la réformation à Genève et dans le Pays

de Vaud

Artikel: Les articles du synode de Neuchâtel (Mai 1534)

Autor: Meylan, Henri

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-380291

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES ARTICLES DU SYNODE DE NEUCHATEL

(MAI 1534)

Les « générales congrégations » des prédicants, tenues sur l'ordre de Messieurs de Berne, en 1534 et 1535, ne nous sont connues que par les brèves notes de Jean Lecomte de la Croix, le pasteur de Grandson, et par la correspondance échangée entre Berne et Farel. Leur importance n'en a pas moins été reconnue, comme il convient (1). Il s'agissait en effet de réunir les messagers de la Parole à l'œuvre sur divers points du pays romand, où les semences nouvelles avaient germé, et de donner ainsi à leur effort de propagande la cohésion et l'harmonie nécessaires; il fallait aussi prendre connaissance des desiderata des églises naissantes, de leurs difficultés et de leurs besoins, afin de les communiquer à MM. de Berne, qui pourraient y remédier, soit en envoyant de nouveaux ministres, soit en intervenant auprès des autorités locales en faveur des évangéliques. MM. de Berne, qui avaient eu recours sur leurs terres allemandes à cette institution des synodes — on sait l'importance de la grande assemblée de janvier 1532 et du Synodus qui en est issu —, n'hésitèrent pas, semble-t-il, à faire de même en pays welsche, dès 1534. Ils se firent représenter à Neuchâtel par Jean-Rodolphe d'Erlach, avoyer de Morat, et par leur principal homme d'Eglise, le prédicant Caspar Megander.

Le procès-verbal de ce «chapitre», qui eut lieu le 29 mai 1534, s'il fut jamais rédigé, ne nous a pas été conservé. Mais il existe aux

⁽¹⁾ Voir à ce sujet VUILLEUMIER, t. I, p. 87 et Farel, p. 405 s.

Archives cantonales vaudoises un document qui peut y suppléer, c'est l'original même des articles rédigés par les prédicants à Neuchâtel, à l'adresse de MM. de Berne⁽¹⁾. La note de chancellerie bernoise, au dos de cette pièce, « artickell des capitells zu Nuwenburg gehallten 1534 in maio », met la chose hors de doute. Le texte, écrit d'une main d'humaniste — on note l'emploi constant du e cédillé pour æ —, en caractères très serrés et menus, couvre une page et demie de papier grand format. Je ne saurais dire qui a tenu la plume, ce peut être Viret, qui précisément alors est à Neuchâtel, collègue de Marcourt; mais, faute de points de comparaisons, l'hypothèse reste en l'air. On peut être certain que Farel y a contribué. Aucune en-tête, ni adresse; le document a dû être joint comme annexe à la lettre écrite par Farel au secrétaire de Berne, à moins que le bailli d'Erlach ne s'en soit chargé.

La pièce débute simplement par ces mots: Articuli Orbanæ ecclesiæ. Aux doléances des évangéliques d'Orbe font suite celles de l'Eglise de Payerne et Corcelles, puis de Grandson, enfin de Neuchâtel et de Moûtier. Il s'agit bien là des communautés « dressées » depuis trois ou quatre ans en pays romand par le zèle de Farel et de ses collaborateurs, sous la protection de MM. de Berne, dans les terres alliées comme dans leurs bailliages communs. Les griefs et requêtes des prédicants ont pour nous l'avantage de faire voir d'une manière très concrète les débuts difficiles et les progrès, entravés par le mauvais vouloir des autorités, de ces petits groupes d'« amateurs » de la Parole divine. Il suffit pour marquer l'intérêt de ce document, que nous publions ci-après dans sa forme originale, d'en relever les détails les plus significatifs.

Dans le bailliage d'Orbe-Echallens, les plaintes les plus vives sont à l'endroit du bailli, Jost de Diesbach. Ce bernois de vieille souche, qui avait succédé en 1531 au fribourgeois Hans Küntzi, ne semble pas avoir été un partisan zélé de la Réformation que Messieurs avaient décrétée en 1528. Loin d'avoir à cœur les affaires de l'Evangile (negocium evangelicum), il prend — nous dit-on — un malin plaisir à les entraver. Il fréquente de préférence les chanoines et les prêtres, les «tondus» (rasi) selon l'expression familière du XVIe siècle, qu'il reçoit chez lui le mieux du monde, sans s'inquiéter de ce qu'ils valent,

⁽¹⁾ Ce texte qui avait échappé jusqu'ici aux investigations des historiens, même d'un Herminjard, faute d'être dans son dossier naturel, se trouve conservé dans un carton coté Bd 10.

preuve en soit ce moine de Grandson, grand buveur et paillard, dont les propos fort peu canoniques font ses délices. Quant aux prêcheurs évangéliques, il n'en a cure ; s'il en rencontre un, au lieu de l'inviter chez lui, il le fait héberger chez l'hôte ou l'accable de railleries, ce qui n'est pas fait pour grandir le prestige de l'Evangile aux yeux de ses administrés. Mais il y a pis : tout récemment il a fait baptiser son fils à la manière des papistes, et beaucoup l'ont imité. Son entourage suit l'exemple : un des siens, à Echallens, a menacé de mort le premier qui entrerait dans le temple pour y prêcher. Dans ce même bourg, les officiers subalternes sont tous hostiles à la vérité évangélique et c'est à peine si dans la région on ose en parler sous le manteau; personne ne se déclare ouvertement pour elle. C'est au point qu'il est moins facile d'annoncer le Christ dans le bailliage d'Echallens que lorsque le bailli était fribourgeois! — On voit qu'il n'est pas exact que le bailli bernois ait toujours, envers et contre tous, favorisé la prédication évangélique et protégé ses partisans. Ce tableau, dont la première ébauche vient de Pierrefleur, demande bien quelques retouches.

A Orbe, les choses ne vont guère mieux au dire des prédicants: le lieutenant Turtaz, malgré l'ordre écrit reçu de Berne de payer le salaire du prédicant, n'a rien pu faire pour lui, le bailli ayant toujours négligé d'en fixer le montant, tandis qu'il se montre fort libéral à l'endroit des Clarisses. Il appartient à MM. de Berne d'y mettre bon ordre et de rappeler à la raison leur représentant qui s'est montré jusqu'ici intraitable. Que le Conseil fixe la pension du prédicant d'Orbe et lui donne s'il se peut un auxiliaire, qui le décharge en partie de la tâche de prêcher tous les jours; ce dernier pourrait en même temps suppléer ceux de Grandson, dont le fardeau dépasse les forces.

Il faut aussi faire respecter le « mode de vivre » fixé en 1532 par les ambassadeurs des deux villes pour Orbe et Grandson, car le bailli laisse fouler aux pieds l'Evangile, tandis qu'aux prêtres tout est permis. Avec leurs papistes, ils troublent le sermon et s'opposent à la prédication évangélique de toutes les façons; les « tondus » boivent et font leurs danses jusque tard dans la nuit, plus encore que du temps où le bailli était fribourgeois.

A Grandson les évangéliques se plaignent du bailli, Hans Reiff de Fribourg, bon catholique, qui ne fait rien pour les encourager, comme bien on pense. Il laisse les papistes «murmurer» et «susurrer» aux portes du temple pendant le sermon, malgré sa promesse de faire respecter l'ordre. En outre, il se fait un malin plaisir d'exiger les dîmes des paroissiens au nom des prédicants et de dire : « Payez, que j'aie de quoi donner aux prêcheurs », comme si c'était pour eux seuls que l'on imposait aux sujets des redevances. Quant aux paillards et adultères qu'il avait reçu l'ordre de priver de leur office, il les a ménagés et protégés jusqu'ici.

Dans les villages de la terre de Grandson où la messe a été abrogée, il laisse les impies, c'est-à-dire les catholiques, aller à la messe où ils veulent, comme si les décisions de Messieurs concernaient ceux-là seulement de leurs sujets qui ont déjà renoncé d'eux-mêmes à la superstition, et non pas ceux qui, pour le scandale des autres, défendent l'hypocrisie et les commandements impies des hommes. C'est le cas en particulier d'Yvonand, où partie des autorités résiste à l'Evangile et où se trouve un prêtre qui va dire la messe, ici ou là, à peu près chaque semaine. Enfin les prédicants se plaignent que les gens d'Onnens ont empêché jusqu'ici le ministre de la Parole de prêcher chez eux; il faut donner l'ordre au bailli d'intervenir et de faire ouvrir le temple selon les décisions des ambassadeurs, et les paroissiens s'y soumettront.

A Payerne et Corcelles la situation est différente. Nous quittons les bailliages communs de Berne et de Fribourg, pour entrer sur les terres du duc de Savoie. Mais l'autorité du souverain légitime, représenté par le bailli de Vaud qui siège à Moudon, est singulièrement compromise, et les deux villes y exercent une influence toujours plus grande, Berne en vertu de la vieille combourgeoisie, Fribourg sous couleur du droit de garde de l'abbaye. Le petit noyau d'évangéliques, déjà existant dans cette ville en 1529, a su mettre à profit cet état de chose en s'appuyant sur MM. de Berne. Ceux-ci ont insisté, au renouvellement de l'alliance, en juin 1530, pour faire insérer une clause de libre prédication de l'Evangile. Grâce au ministère de Saunier et de Viret, les idées nouvelles ont fait du chemin et la communauté va croissant, si bien que le problème se pose du lieu de culte. Telle est bien la revendication des évangéliques de Payerne; les deux temples — l'abbatiale des moines et la paroissiale des bourgeois — leur étant fermés, ils sont contraints de se réunir dans des maisons privées, trop petites pour accueillir tous les auditeurs. Il y a longtemps qu'ils attendent ; si le Conseil de Berne veut bien intervenir et qu'on leur concède l'usage du temple public, cela se fera sans émotion ni trouble. Ce ne serait que justice : tandis que les

impies peuvent rendre leur culte à tous les autres dieux et s'adonner à la superstition, le Christ et son Evangile n'ont de place nulle part.

Dans le village voisin de Corcelles, il en va un peu autrement (1); on a pu en effet, du consentement même des papistes, prêcher quelque temps dans le temple, sans que nul s'y opposât, avec grand profit pour l'Evangile. — Corcelles est ainsi, à notre connaissance, le premier village du pays de Vaud savoyard où les idées nouvelles aient été prêchées du haut de la chaire. — Mais il s'est trouvé un tonsuré pour y mettre obstacle : il a démenti le prédicant en plein culte et en dernier lieu accablé Farel de toutes sortes d'insultes. Et, pour empêcher les paroissiens d'entrer dans l'église, le prêtre a fait poser une autre serrure; ainsi les braves gens se trouvent joués, devant deux serrures, dont ils ne peuvent ouvrir qu'une. — Ce petit fait, qu'on ignorait totalement, est significatif de l'état d'esprit des paroissiens qui dépendaient, ne l'oublions pas, du monastère de Payerne.

Mais il y a plus : à Corcelles comme à Payerne, les évangéliques sont exposés à des poursuites en justice, pour avoir fait baptiser leurs enfants par des prédicants, et cela leur coûte fort cher. Le Conseil de la ville, malgré les engagements pris au dernier renouvellement de l'alliance, laisse faire au mépris du droit divin et du droit humain. Il ne se soucie pas davantage de faire payer par l'abbé, comme il était convenu, ce que coûte l'entretien des ministres de la Parole. Depuis deux ans ou plus, ceux-ci annoncent le Christ à leurs propres frais et aux frais des fidèles qui les écoutent, ce qui pèse lourdement sur les uns et les autres. Enfin le Conseil de Payerne fait le jeu des papistes, en traînant en longueur les procès. Viret, qui a cause avec le curé pour avoir baptisé un enfant, se plaint d'être sans cesse renvoyé à plus tard ; si l'on a prorogé son audience, c'est afin de pouvoir, en son absence, régler l'affaire sans scrupule. S'il se présente, la cause est différée à un autre jour, ce qui lui vaut des dépenses de route inutiles et l'empêche de se rendre ailleurs pour les affaires de l'Evangile.

Des églises neuchâteloises on ne nous dit que peu de chose, beaucoup trop peu à notre gré. C'est qu'à Berne on savait à quoi s'en tenir. Tout le mal, à en croire les prédicants, vient du seul Pran-

⁽¹⁾ Un texte publié par STRICKLER, Aktensammlung, t. IV, p. 494, montre que dès le début de 1532 il y avait des « luthériens» à Corcelles.

gins (1) et des autres fonctionnaires de même « farine » auxquels il commande. A quoi bon rappeler ces choses, puisque l'impiété se trahit partout, au point de ne pouvoir se dissimuler? Aux papistes il est permis de tout bouleverser impunément, mais si l'un des évangéliques touche seulement en paroles à une idole, il faut voir comment on le traite; des ennemis de l'Evangile, publiquement convaincus de vol, sont protégés, les innocents foulés aux pieds. Non content de chicaner les ministres de la Parole et de leur refuser la subsistance, le gouverneur est allé jusqu'à les menacer de la prison. Souvent on l'a averti, mais en vain ; passé maître dans l'art de simuler et dissimuler, il se joue de ceux qui le reprennent, et c'est la piété qui en souffre. — A quoi faut-il attribuer ce violent réquisitoire contre Georges de Rive? On peut supposer que cela tient aux difficultés rencontrées dans les paroisses du comté par les partisans des idées nouvelles et particulièrement à Pontareuse, où l'échauffourée de Noël 1533 avait eu pour épilogue, en tribunal, une sentence fâcheuse pour les évangéliques (2).

Viennent enfin les articles relatifs aux Eglises de l'actuel Jura bernois, de l'Eglise Saint-Germain de Grandval, car c'est d'elle seule et de son Chapitre qu'il est ici question. Dès 1530, en effet, la Réforme avait définitivement triomphé à Bienne et dans l'Erguel, le Chapitre de Saint-Imier ayant perdu tous ses droits. Dans la prévôté de Moûtier dont les paroisses avaient, elles aussi, passé à la foi nouvelle, les chanoines de Saint-Germain résistaient encore, mollement appuyés par Soleure, tandis que Berne tenait le parti des réformés. En juillet 1531, les gens de Moûtier avaient saccagé et brûlé les autels et les images dans la collégiale, mais les chanoines célébraient encore la messe dans le chœur. On sait du reste qu'ils étaient loin de mener une vie exemplaire(3). Les prédicants se plaignent de la conduite ou plutôt de l'inconduite des chanoines: il faut défendre, et particulièrement à ceux d'entre eux qui sont du côté de la Parole, de paillarder et de s'enivrer sans cesse. Les paroissiens, eux aussi, devraient s'amender et non seulement ceux du lieu, mais de toute la vallée; qu'on les oblige à observer les statuts des Bernois,

⁽¹⁾ Georges de Rive, seigneur de Prangins, gouverneur du comté de Neuchâtel pour la duchesse de Longueville, Jeanne de Hochberg, cf. Farel, p. 212 s. — (2) Farel, p. 370 s. — (3) W. Bourquin, La réformation dans la Prévôté de Moûtier-Grandval, dans Quatrième centenaire de la Réformation bernoise. Etudes historiques, 1928, t. III, p. 109 ss.

afin d'extirper les vices auxquels ils sont adonnés. Autrement l'Evangile sera toujours mal noté et eux-mêmes tomberont dans la plus extrême pauvreté. Qu'on interdise aussi aux chanoines d'ouvrir le sanctuaire (fanum, — le mot trahit l'humaniste) à ceux qui ont fait des vœux à l'idole de Saint-Germain et qui continuent d'y venir, de peur que, malgré les autels abattus, l'idolâtrie ne reste debout. Il faut que « cette partie du temple qu'on appelle le chœur » soit ouverte à tous, et pas seulement aux idolâtres et que les fidèles puissent sonner les cloches pour appeler au sermon. A quelque temps de là, les paroissiens de Moûtier obtenaient gain de cause ; quant aux chanoines, ils s'étaient déjà retirés à Delémont.

Les « articles » analysés ci-dessus ne tiennent pas lieu d'un procèsverbal du synode des prédicants; ce n'est pas même le résultat de leurs délibérations qui fut ainsi transmis à Berne (1). Il n'est pas question ici de l'organisation et de la vie des Eglises, ni du droit revendiqué plus tard par la Classe de Neuchâtel d'élire et de présenter au magistrat le pasteur d'une paroisse, en cas de vacance; et pas davantage de la consécration faite d'un cinquième pasteur pour le bailliage de Grandson — on sait que cette dernière initiative de Farel et de ses collègues fut très mal accueillie à Berne. Il ne s'agit ici que des démêlés de ces petites communautés évangéliques avec les autorités catholiques dont elles dépendaient, en vue d'obtenir une intervention efficace de MM. de Berne. Il faut admettre que les décisions prises au synode furent consignées dans un autre écrit que nous ne possédons plus, peut-être dans la lettre adressée par Farel à son ancien élève et ami, Pierre Giron, le secrétaire de la ville de Berne (2). Quoi qu'il en soit, malgré les obscurités et les énigmes qui subsistent, ce texte émané du premier synode romand est un document précieux des débuts de la Réforme dans notre pays.

Henri MEYLAN.

⁽¹⁾ On peut rapprocher ces articles de ceux qui furent adressés à Berne, à la suite du synode réuni à Yverdon en juin 1536, dont nous n'avons pas davantage le procès-verbal (Herminjard, t. IV, p. 61-65). La seconde partie de ce document rédigé en latin a pour titre «Articuli super quibus monendi sunt Domini Bernates».

— (2) HERMINJARD, t. III, p. 187 et note 2.

ARTICLES DU SYNODE DE NEUCHATEL

(MAI 1534)

Arch. cant. vaud., Bd 10 (carton).

Articuli Orbanæ ecclesiæ.

Cum illic totum negocium pendeat a Præfecto (1), ille solus videtur omnia remorari quæ faciunt ad profectum evangelii adeo negligit pietatem. Multa quidem simulat ac dissimulat, sed interea res semper habet deterius. Tantum abest ut hostium animos frangat, ut eius etiam minis experiamur animatos potius ad persequendam veritatem. Nam vix ullus est qui illius consuetudine reddatur melior aut ad Christum propensior, frigidiores vero et infensiores multi.

Aliquis eorum quorum utitur opera ac famulitio mortem minatur ei qui primus templum concionaturus illic apud Charlinenses (2) ingredietur.

Officiarii Charlinenses omnes veritati reluctantur, et vix audent alii qui ad eam pertinent ditionem de evangelio mussitare. Imo vero si qui forte sunt qui teneantur desiderio audiendi evangelii, idque apud nos clandestinis votis expetant, coram tamen fateri verentur.

Impii bonum virum appellant, quod fastidiat egregie evangelium, neque magnopere curet aut faveat nostræ professioni et contiones ac alia instituta evangelica contemnat : cuius adhuc baptizati more papistico filii offendiculum, nunquam tollendum, obiiciant, quod plurimi sunt imitati.

Assiduus est cum canonicis et rasis, quos si contingat se adire, humanissime excipit tractatque, præcipue monachum quemdam Grandisonensem strennuum potorem et scortatorem, cuius insanissimis nugis ac turpiloquiis solitus est sese oblectare. Si vero Verbi minister inviserit, non excipit domi, sed alios ducit in œnopolium, alios interim acerbius et amarius tractat non sine offendiculo, dum nemo est naris tam obesæ qui non facile subodoretur quam cordate administret rem evangelicam.

Deinde adigi non potest ut ministro Orbano reddat præscriptam victus rationem, aut declaret qua mensura id oporteat fieri. Monialibus autem etiam iniussus paratissimus fuit far liberius distribuere.

Præterea solet frequentissime deierare nomen Dei, corpus ac sanguinem. Turtero subpræfecto (3) demandata erat scripto, a senatu, provincia dis-

(1) Jost de Diesbach (1501-1565), bailli d'Echallens-Orbe de 1530 à 1535. — (2) A Echallens. — (3) Le lieutenant Torteri (= Turtaz) est mentionné ailleurs encore, en 1538 dans les comptes du bailli d'Echallens et en 1554 dans l'inventaire des ornements des églises d'Orbe. Ce dernier texte, cité par M. Junod, Pierrefleur p. 213, note 6, interdit de le confondre avec le châtelain d'Orbe; probablement Turtaz était-il lieutenant baillival à Echallens. Je ne sais quelles étaient ses relations de parenté avec Hugues Turtaz le pasteur de Morat, et Pierre Turtaz, dont Viret épousa la fille en 1538.

tribuendi parrocho Orbano demensum, et præfecto imperatum ut illi declararet qua id ratione foret faciendum et qualis esset conditio, quod minime præstitit, quo fit ut non possit Turterus jussa senatus exequi, neque intelligere quid velit, idque præfecti negligentia qui hac in re fidem suam satis testatus est.

Rogetur ergo senatus ut ista diligentius curet et corrigat, alioqui futurum est ut nihil feliciter cedat in negocio evangelico. Nemo enim est qui bene sperat de illo nisi totus immutetur et alium se præstet, qui ne pilo quidem effectus est tot monitionibus melior aut diligentior. Nam in ditionem Charlinensem non tam facilis patet ad annunciandum Christum aditus, quam dum illic præesset Friburgensis.

Rogetur deinde ut conditionem Orbani ministri senatus qualem esse velit declaret. Quodque se facturum recepit: quod ei esset adiutore opus qui partem oneris levaret quotidianarum concionum et qui Grandisonensibus adsit nonnunquam in Verbi ministerio, qui pares non sunt tot rebus obeundis et perferendis laboribus.

Præterea non patiatur senatus sic iura omnia ac leges contemni ac violari impune magna pietatis iactura, et si prefectus nulla tangitur cura pietatis, saltem præstet quod Turca ac Aethnici, et maiorem habeat reipublicæ rationem. Nam vivendi leges quas Orbanis senatus utriusque urbis præfixit (1), permittit infringi et evangelium penitus conculcari, adeo ut nunquam magis rasis omnia impune licuerint. Illi enim cum suis pontificiis interturbant concionem, obstrepunt evangelio modis omnibus, præfectus vero nunquam animadvertit in quemquam, quamvis id decreta principum iubeant. Perpotant rasi et choreas cum suis exercent etiam nocte intempesta, et quod non licebat presidente Friburgensi tota nocte sacrificuli discurrunt per vicos et agunt omnia pro libidine.

Ecclesia Paterniacensis et Corcellensis.

Hactenus expectarunt Paterniacenses locum ubi possent commode audire evangelium, in ædibus interim privatis velut delitescentes. Arcentur semper ab utroque templo, sed coguntur in locis concionem audire angustioribus quam ut sint capaces tantæ multitudinis. Orant igitur senatum sibi ut adsit, et post longam expectationem tandem illis publici templi fiat copia; quod fiet facile citra motum ac tumultum, si favor senatus non absit. Duo enim sunt templa, alterum monachorum, alterum civium quod ipsi suis curarunt sumptibus extruendum. Sed tantum valet impietas ut in utroque liberum sit omnibus alienis diis litare et superstitioni inservire, Christo vero ac illius evangelio licet nemini.

Corcellis (2) aliquandiu etiam pontificiorum consensu in publico templo concionatum est, nemine refragante aut obstrepente, magna cum evangelii laude ac profectu, præter solum rasum qui nunc occludit viam et obsistit quomimus queant ingredi templum: qui et in publica concione Verbi

⁽¹⁾ Sur « le modus vivendi » de janvier 1532, cf. *Pierrefleur*, éd. Junod, p. 60 s. et *Farel*, p. 279 s. — (2) Le village de Corcelles ne formait alors avec Payerne qu'une seule communauté.

ministrum clamavit mentiri, et Farellum postremo multis contumeliis atque conviciis impetiit. Seram enim sacrificulus, ne plæbeii introire possent, aliam adfixit ut sic illuderentur viri boni duabus seris quarum alteram reserare non possint.

Præterea vexant rasi a senatu ac monachis subornati pios utrobique Paterniaci atque Corcellis, confictis causis et calumniis: quorum fabulæ subservit senatus impietas et perfidia. Nam qui suos liberos voluerint intinctos a Verbi ministris, trahuntur in ius et sumptibus gravantur. Senatus autem qui iureiurando se recepit non afflicturum pios et non interturbaturum prædicationem evangelii (1), impiis illis caussis favet et prætextu iuris mera exercentur latrocinia, nulla iuris divini aut humani habita ratione.

Jam biennium aut diutius Verbi ministri propriis sumptibus illic Christum annunciant, non etiam sine plæbis incommodis, quorum jam aliquot gravius onerati ac pressi sunt quam ut pares posthac tantis oneribus esse possint. Utrinque urget inopia Verbi ministros iuxta ac auditores ipsos. Proinde curet senatus aliquid expendi ministro in plæbis solatium iuxta senatus illius decreta, qui ita convenerat cum plæbe ut abbas suppeditaret persolveretque.

Ad hæc moneatur impius ille senatus, qui fœdus ac fidem tam impudenter violat ut nihil vereatur modis omnibus pios infestare et procrastinando iustitiam ipsam cuius fuco sua tegit contemnere ac irridere. Habet illic Viretus caussam cum plæbano (2), nomine cuiusdam cuius intinxit filium, quam non cessant prorogare hoc consilio ut eo absente impudentius valeant quod decreverunt peragere. Nam si adsit differtur in alium diem, atque ita labore viæ et sumptibus gravatur, neque licet libere concedere alio et negocium curare evangelicum coacto redire eo præscriptis diebus: qui si abfuerit damnabitur, si adsit in alium proferetur diem.

Ecclesiæ Grandisonenses.

Præfectus (3) ut evangelium reddat invidiosum urget concionatorum nomine eos qui census debent. Quamvis nulli sint qui serius percipiant quod constitutum est a dominis quam ipsi ministri, instat tamen acerbus exactor semper impudenti ore jactans: Persolvite quod dem concionatoribus, quasi soli essent quorum caussa plæbs et subditi pendere cogerentur tributa et census.

Secundo. Tametsi se promiserit egregie animadversurum in eos qui concionanti obstreperent, sinit tamen papistas impune obmurmurare et susurrare pro foribus templi dum peragitur concio.

Deinde iussus est quosdam impudicos atque adulteros suo pellere ac privare officio, quos adhuc fovet et tuetur, nominatim vero Fiacensem quendam nomine Colet, et Grandisonensem inquilinum nomine Guilielmum Tinctorem.

Præterea ubi missa abrogata est, contra Bernatium edicta permittit impios quoquoversum cursitare et ad impias ceremonias properare, quasi

(1) Renouvellement de la combourgeoisie avec Berne, le 8 juin 1533, Eidg. Abschiede, IV 1 c, p. 95.—(2) Sur les procès de Viret à Payerne, cf. HERMINJARD, t. III, p. 126 s.—(3) Hans Reyff, de Fribourg, bailli de Grandson, 1530-1535.

vero illa principum decreta ad eos solum pertinerent qui iam satis sua sponte vale dicunt superstitioni, non potius ad illos qui cum piis agentes aliorum offendiculo ac ruina sectantur et tuentur hypocrisim et hominum impia mandata. Quemadmodum fieri solet Ivonaci⁽¹⁾, ubi pars eorum qui foro præsunt resistit evangelio, et sacrificulus est qui fere singulis hebdomadis aliquo it missatum.

Postremo præcipiatur præfecto ut Onensibus imperet ne posthac impediant quominus concionetur Verbi minister quod hactenus facere consueverunt, sed potius iuxta legatorum iussa templum aperiant, quod se facturos receperunt si iubeat præfectus.

Ecclesiæ Neocomenses.

Cum illic multa sunt quæ remorentur cursum Verbi, quicquid usquam est malorum creditur ab uno proficisci Prangino et aliis quibusdam ejus farinæ officiariis quibus omnibus præest. Verum quid attinet omnia commemorare cum adeo se prodat ubique impietas ut dissimulari non possit? Si quis pontificiorum omnia perturbat indemnis est, si quis vero evangelicorum vel idolum tetigerit dictu mirum quibus artibus cum illo agitur, quibus infestatur injuriis. Publice furti convictos evangelii hostes tuetur, et expilat insontes. Prius nos arguebat, fæderis calcer appellans eos qui stant a veritate Ponzus (2), nunc vero non contentus est solum Verbi ministris negare victum, nisi minitaretur etiam illis vincula. Sæpius iam monitus est, sed ut peritus est simulandi ac dissimulandi author monitoribus illudit, interim non mediocriter lædens pietatem.

Ecclesiæ sancti Germani Grandis vallis.

Prohibeantur canonici, præcipue qui stant a Verbo, assidue scortari et ebrietati indesinenter operam dare.

Plæbs non solum illius pagi, sed vallis totius, adigatur ad servandas Bernatium confirmationes et statuta, quo facilius vitia illa quibus adeo dediti sunt impuneque regnant extirpentur: alioqui futurum est ut semper male audiat evangelium et ipsi se in extremam præcipitent paupertatem.

Canonici quoque, quorum cœtum capitulum vocant, inhibeantur fanum aperire iis qui sua vota idolo Germani nuncuparunt, cujusque adhuc sacrum solent invisere, ne deturbatis idolis et aris, stet adhuc regnetque idololatria. Deinde cogantur reserare partem illam templi, quam chorum dicunt, quæ solum patet idololatris, et piis liceat campanas pulsare, quibus ad concionem convocentur.

(Au dos) artickell des capitells zu Nuwenburg gehallten 1534 in maio.

(1) Le village d'Yvonand faisait partie du bailliage de Grandson; la Réforme y avait triomphé par le « plus » de 1532. — (2) Le mot calcer m'est inconnu; on peut, faute de mieux, le corriger en calcar, qui offre un sens, les réformés ayant souvent «éperonné» le gouverneur, en invoquant le traité de combourgeoisie avec Berne. Mais Ponzus reste une énigme; ce doit être un sobriquet donné à Georges de Rive, l'aurait-on traité de Ponce Pilate? (cf. l'allusion de Fabri à Olivier de Hochberg, « ab obliquo transversalis lepræ Domino », HERMINJARD, t. III, p. 275).